

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté complémentaire n° BCTE 2019/08 du 28 janvier 2019 à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique Monistrol d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de Monistrol d'Allier, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédé à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire du 24 janvier 2019, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue ;

CONSIDÉRANT que ces mesures transitoires pour le saumon sont nécessaires au maintien des populations sur le Haut-Allier ;

CONSIDÉRANT que la période d'intervention d'une part se situe hors période principale de montaison du saumon et d'autre part que le débit réservé délivré sera respecté ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion transitoires ne sont pas de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant les mesures transitoires fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience réalisé lors de la réunion du 10 septembre 2018 et de la réunion du 19 décembre 2018 sur la dévalaison a permis de mettre en avant des propositions d'améliorations pour la campagne 2019 qui justifie des adaptations dans l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.521-41 du code de l'énergie, permet au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la demande

Les articles 2 et 6 relatifs respectivement à la durée de l'autorisation et aux descriptifs des mesures de gestion transitoire de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé sont remplacés de la manière suivante :

Article 2 : Les mesures de gestion transitoire sont programmées pour 2019 et 2020 à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 avril.

Article 6 : EDF débutera l'abaissement de la retenue de manière à être à la cote 644,70 m NGF le 1^{er} mars 2019, en tenant compte de la charge en eau sur le seuil.

Un exutoire provisoire de dévalaison aura été fixé derrière la vanne en eau. L'exutoire mis en œuvre sur la vanne rive gauche aura une largeur comprise entre 4,5 m et 6,5 m avec une charge minimale de 0,7 m correspondant au débit réservé de 5 m³/s. Il sera placé au plus près du pilier rive gauche de la vanne susvisée. Au-delà des 70 cm de charge, l'exutoire mis en œuvre devra pouvoir concentrer les débits jusqu'à 20 m³/s.

Le tambour de suivi de la dévalaison des smolts devra être mis en œuvre à Alleyras pour le 1^{er} mars 2019.

Un arrêt du débit turbiné sera appliqué pendant 45 nuits consécutives de 16h00 à 8h00 (GMT).

Le début de la période est fixée après le 1^{er} mars et au plus tard le 15 mars ; cette date sera précisée au minimum 24 heures avant son effectivité par la DREAL AuRA, avec l'appui technique de l'agence française pour la biodiversité de Clermont-Ferrand et du conservatoire national du saumon sauvage sur la base de paramètres de milieu (débit et température).

En cas de crue, la reprise des turbinages est interdite. EDF interviendra sur le site afin de délester l'exutoire en RG en faisant fonctionner manuellement la vanne RD.

Les autres articles de l'arrêté du 22 février 2017 sont inchangés.

Article 2 - Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au barrage à la limite du domaine concédé.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

Article : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France.

Article 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur d'Électricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à l'agence française pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire, aux maires des communes d'Alleyras, Monistrol d'Allier et à l'association Loire Grands Migrateurs.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Rémy DARROUX